



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LELOUP AUTOS

LA JONQUIERE

61300 Saint-Sulpice-Sur-Risle

Références : UBDEO.ERA.2025.12.201.DB
Code AIOT : 0005302525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement LELOUP AUTOS implanté LA JONQUIERE 61300 Saint-Sulpice-sur-Risle. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection de suivi réalisée le 10 décembre 2025 dans l'établissement Leloup Autos situé à La Jonquière 61300 Saint-Sulpice-sur-Risle. Cette visite fait suite à l'inspection du 5 décembre 2024, dont le rapport a été notifié à l'exploitant le 24 décembre 2024. Ce rapport comportait neuf demandes d'actions correctives ou de justificatifs, assorties d'un délai de trois mois.

À l'échéance du délai, le 24 mars 2025, l'exploitant n'avait transmis aucun des éléments demandés. Une lettre de relance lui a été adressée en mars 2025, l'informant qu'une nouvelle inspection pourrait être réalisée et que des suites administratives ou pénales seraient envisagées en l'absence de réponse.

Aucune réponse n'ayant été reçue, la présente inspection de suivi a pour objet de vérifier la mise

en œuvre des actions correctives demandées et de constater l'état de conformité des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LELOUP AUTOS
- LA JONQUIERE 61300 Saint-Sulpice-sur-Risle
- Code AIOT : 0005302525
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Situé à Saint-Sulpice sur Risle (Orne), le centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) exploité par la société Leloup Autos (agrément n° PR 61 00016 D) est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Agrément centre VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15° de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Contrat de gestion avec un éco-organisme ou système individuel	Code de l'environnement du 10/12/2025, article L. 541-10-26	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Surveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Plan des zones à risque	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	accidentelles	article 32		prescription	
9	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	
10	Conditions d'entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Durée d'entreposage des VHU non dépollués	Code de l'environnement du 10/12/2025, article L.541-2. Article 2, point g) de la directive 1999/31/CE	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Situation administrative, activités et agrément	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 1 et 2. Article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de suivi du 10 décembre 2025 fait suite à l'inspection du 5 décembre 2024 et à la lettre de relance du 21 mars 2025. Elle avait pour objet de vérifier la mise en œuvre des actions correctives demandées.

L'exploitant n'a répondu à aucune des demandes formulées dans le rapport d'inspection du 5 décembre 2024 dans les délais impartis. Seul le rapport de vérification des installations électriques a été transmis postérieurement à la visite d'inspection du 10 décembre 2025. L'ensemble des autres non-conformités relevées lors de la précédente inspection persiste.

L'exploitant a déclaré ne plus accepter de VHU et a indiqué que seuls 10 VHU sur 40 ont été dépollués en un an. L'activité de dépollution au titre de la rubrique 2712 se poursuit donc de manière résiduelle, tandis que l'activité principale de l'exploitant se concentre désormais sur l'exportation de véhicules réparables.

Environ 30 VHU non dépollués demeurent entreposés sur le site depuis plus d'un an, sans perspective de traitement à court terme. Cette situation caractérise un manquement à l'obligation de gestion des déchets dangereux dont l'exploitant est détenteur.

L'exploitant ne satisfait pas aux obligations attachées à son agrément de centre VHU.

L'absence de mise en œuvre des actions correctives demandées, malgré les relances de l'administration, et les risques environnementaux associés à l'entreposage prolongé de VHU non dépollués sur une aire perméable à proximité du cours d'eau « Le Cauche », conduisent l'inspection des installations classées à proposer à l'autorité préfectorale la mise en demeure de l'exploitant.

Le détail des constats, des propositions de suites et des délais associés figure au paragraphe 2-4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15° de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle de la conformité à l'agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2025
Prescription contrôlée : Annexe I - Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VH 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : • vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; • certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors

d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Rappel du précédent contrôle : Lors de l'inspection du 5 décembre 2024, l'exploitant ne disposait pas du rapport annuel de conformité obligatoire établi par un organisme tiers accrédité. Le rapport d'inspection, notifié le 24 décembre 2024, lui demandait de transmettre un rapport de conformité datant de moins d'un an, sous un délai de 3 mois (cf demande d'action corrective n°1). Une lettre de relance lui a été adressée le 21 mars 2025. Constats du 10 décembre 2025 : L'exploitant n'a apporté aucune réponse à la demande de justificatif dans le délai imparti. Lors de l'inspection de suivi, l'exploitant n'a pas présenté de rapport de conformité et n'a pas justifié de sa transmission au préfet. La non-conformité persiste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 15° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, sous un délai de deux mois, en transmettant un rapport de conformité datant de moins d'un an, établi par un organisme tiers accrédité, attestant du respect du cahier des charges relatif aux agréments des centres VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrat de gestion avec un éco-organisme ou système individuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Contrat de gestion avec un éco-organisme ou système individuel
Prescription contrôlée : « I. » Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats : Rappel du précédent contrôle : Lors de l'inspection du 5 décembre 2024, l'obligation de disposer d'un contrat avec un éco-organisme n'était pas encore en vigueur. L'inspection avait sensibilisé l'exploitant à la nécessité de mettre en place un tel contrat à compter du 1er janvier 2025. Constats du 10 décembre 2025 : L'obligation de disposer d'un contrat avec un éco-organisme agréé pour la filière REP véhicule est en vigueur depuis le 1er janvier 2025. L'exploitant ne dispose pas d'un contrat avec un éco-organisme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement, sous un délai de deux mois, en transmettant le contrat conclu avec un éco-organisme agréé pour la filière REP véhicule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2025
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause,

le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel du précédent contrôle :

Lors de l'inspection du 5 décembre 2024, il avait été constaté l'entreposage d'environ 40 VHU non dépollués sur une aire perméable, sans collecte ni traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le rapport d'inspection, notifié le 24 décembre 2024, demandait à l'exploitant de dépolluer l'ensemble des VHU et de se prononcer sur la poursuite ou la cessation de son activité, sous un délai de 3 mois, soit le 24 mars 2025 (Demande d'action corrective n°2). Une lettre de relance lui a été adressée le 21 mars 2025.

Constats du 10 décembre 2025 :

L'exploitant n'a apporté aucune réponse à la demande d'action corrective dans le délai imparti. Lors de l'inspection de suivi, l'exploitant a déclaré que seuls 10 VHU sur 40 ont été dépollués. Environ 30 VHU non dépollués demeurent entreposés sur le site.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur l'aire d'entreposage de ces VHU ne sont ni collectées par un réseau spécifique, ni traitées par un dispositif adéquat tel qu'un débourbeur-déshuileur.

L'absence d'entrée de VHU au registre de police depuis le 5 décembre 2024 et la stabilité du nombre de VHU présents entre les deux inspections attestent de l'entreposage prolongé de ces véhicules.

La cessation d'activité, évoquée par l'exploitant lors de l'inspection du 5 décembre 2024, n'est pas intervenue et n'a pas fait l'objet d'une déclaration.

La non-conformité persiste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sous un délai de deux mois, en procédant à la dépollution de l'ensemble des VHU présents sur le site ou en les entreposant sur une aire étanche équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel du précédent contrôle :

Lors de l'inspection du 5 décembre 2024, l'exploitant ne disposait pas des résultats d'analyses des eaux résiduaires en sortie des séparateurs d'hydrocarbures. Le rapport d'inspection, notifié le 24 décembre 2024, lui demandait de mettre en place un programme d'analyse des eaux pluviales, sous un délai de 3 mois (cf demande d'action corrective n°3). Une lettre de relance lui a été adressée le 21 mars 2025.

Constats du 10 décembre 2025 :

L'exploitant n'a apporté aucune réponse à la demande d'action corrective dans le délai imparti.

L'exploitant a présenté un devis daté du 4 décembre 2025, mais n'a pas procédé à l'analyse. Il ne dispose pas d'un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau.

Par ailleurs, les VHU non dépollués étant entreposés sur une aire perméable (cf. point de contrôle n°4), les eaux potentiellement polluées s'infiltreraient directement dans le sol sans transiter par les dispositifs de traitement.

La non-conformité persiste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sous un délai de deux mois, en transmettant le programme de surveillance des rejets dans l'eau ainsi que les résultats d'analyses effectuées par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2025
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Observation : Lors des inspections du 5 décembre 2024 et du 10 décembre 2025, il a été constaté l'absence de dispositif de sécurité spécifique autour de la réserve d'eau incendie et du bassin de confinement. Cette situation expose à un risque de chute et de noyade. Il appartient à l'exploitant, au titre de sa responsabilité d'exploitant, d'évaluer ce risque et de mettre en œuvre les mesures de prévention appropriées afin de garantir la sécurité des personnes.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : Accessibilité. I. Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Rappel du précédent contrôle : Lors de l'inspection du 5 décembre 2024, il avait été constaté que l'accès principal, actionné par télécommande, n'était pas utilisable en l'état par les services d'incendie et de secours, et que l'accès secondaire était hors service. Le rapport d'inspection, notifié le 24 décembre 2024, demandait à l'exploitant de mettre en service l'accès secondaire sous un délai de 3 mois (Demande d'action corrective n°4). Une lettre de relance lui a été adressée le 21 mars 2025. Constats du 10 décembre 2025 : L'exploitant n'a apporté aucune réponse à la demande d'action corrective dans le délai imparti. L'accès secondaire demeure inutilisable. Il est bloqué par la végétation (cf. annexe 1). L'exploitant a déclaré être en capacité d'ouvrir l'accès principal à l'arrivée des services de secours au moyen d'une télécommande, du fait qu'il réside à proximité. Toutefois, cette solution ne garantit pas l'accessibilité à tout moment, notamment en cas d'absence de l'exploitant ou en dehors des heures d'exploitation. L'installation ne dispose donc pas en permanence d'un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, en méconnaissance des dispositions de l'article 13. La non-conformité persiste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sous un délai de deux mois, en mettant en service un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Rappel du précédent contrôle : Lors de l'inspection du 5 décembre 2024, l'exploitant ne disposait pas du plan des zones à risque. Le rapport d'inspection, notifié le 24 décembre 2024, lui demandait de transmettre ce plan au service prévision du SDIS d'Alençon et de le tenir à disposition de l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois (cf demande d'action corrective n°5). Une lettre de relance lui a été adressée le 21 mars 2025. Constats du 10 décembre 2025 : L'exploitant n'a apporté aucune réponse à la demande d'action corrective dans le délai imparti. Lors de l'inspection de suivi, l'exploitant n'a pas présenté le plan des zones à risque et n'a pas justifié de sa transmission au service prévision du SDIS d'Alençon. La non-conformité persiste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sous un délai de deux mois, en transmettant le plan des zones à risque au service prévision du SDIS d'Alençon ainsi que le justificatif de cette transmission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2025
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : Rappel du précédent contrôle : Lors de l'inspection du 5 décembre 2024, il avait été constaté que les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie potentiellement générées par les VHU non dépollués entreposés sur aire perméable ne pouvaient être confinées. Le rapport d'inspection, notifié le 24 décembre 2024, demandait à l'exploitant de mettre en place des mesures de prévention des incendies entre l'aire d'entreposage et le bâtiment principal, et d'être en mesure de confiner les eaux d'extinction incendie afin de prévenir toute pollution du cours d'eau « Le Cauche », sous un délai de 3 mois (cf demande d'action corrective n°6). Une lettre de relance lui a été adressée le 21 mars 2025. Constats du 10 décembre 2025 : L'exploitant n'a apporté aucune réponse à la demande d'action corrective dans le délai imparti. Le hangar de dépollution dispose d'une dalle étanche reliée au bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Toutefois, 30 VHU non dépollués sont toujours entreposés sur une aire perméable. Ces véhicules contiennent des matières dangereuses (hydrocarbures, liquides de frein, liquide de refroidissement, etc.). En cas d'accident, notamment d'incendie, aucune disposition ne permet d'empêcher le déversement de ces matières ou des eaux d'extinction dans le milieu naturel, et en particulier dans le cours d'eau « Le Cauche » situé à proximité. La non-conformité persiste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sous un délai de deux mois, en mettant en place les dispositions permettant de confiner les matières dangereuses et les eaux d'extinction incendie en cas d'accident, afin de prévenir tout déversement dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Rappel du précédent contrôle : Lors de l'inspection du 5 décembre 2024, l'exploitant avait justifié le décalage de la vérification des installations électriques par leur renouvellement complet fin 2024. Le rapport d'inspection, notifié le 24 décembre 2024, lui demandait de fournir les justificatifs attestant de la conformité des installations électriques, sous un délai de 3 mois. Une lettre de relance lui a été adressée le 21 mars 2025. Constats du 10 décembre 2025 : L'exploitant n'a apporté aucune réponse à la demande de justificatif dans le délai imparti. Le registre de sécurité mentionne un contrôle des installations électriques en date du 10 janvier 2025. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport correspondant. Éléments transmis postérieurement à la visite : Par courriel du 17 décembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle n° 9264A/25/071 du 10 janvier 2025. Ce rapport fait état : • d'une observation relative à l'absence de fourniture du plan des canalisations électriques enterrées, document à produire ou à joindre ; • d'une limite d'intervention : les moyens d'éclairage en hauteur et les appareils étanches n'ont pas été vérifiés en raison de l'absence de moyens d'accès sécurisés.

Le contrôle des installations électriques n'est donc pas exhaustif. Il appartient à l'exploitant de lever cette limite d'intervention en faisant procéder à la vérification des équipements non contrôlés, et de donner suite à l'observation formulée. L'inspection rappelle que l'exploitant est responsable de la conformité de l'ensemble de ses installations électriques et des suites à donner aux vérifications périodiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter la vérification de ses installations électriques en faisant procéder, sous sa responsabilité, au contrôle des équipements non vérifiés (moyens d'éclairage en hauteur et appareils étanches) et de donner suite à l'observation relative au plan des canalisations enterrées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Conditions d'entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage des VHU après dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2025
Prescription contrôlée : Extrait de l'article 41 > IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution "Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres."
Constats : Rappel du précédent contrôle : Lors de l'inspection du 5 décembre 2024, il avait été constaté un entreposage de VHU dépollués sur une hauteur excédant 3 mètres. Le rapport d'inspection, notifié le 24 décembre 2024, demandait à l'exploitant de respecter une hauteur de stockage inférieure à 3 mètres, sous un délai de 3 mois. Une lettre de relance lui a été adressée le 21 mars 2025. Constats du 10 décembre 2025 : L'exploitant n'a apporté aucune réponse à la demande d'action corrective dans le délai imparti. L'inspection constate que des VHU dépollués sont toujours entreposés sur une hauteur excédant 3 mètres. La non-conformité persiste.

Observation : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le risque aggravé lié à l'entreposage de VHU dépollués sur une hauteur importante à proximité du cours d'eau « Le Cauche ». Les incendies de tas de véhicules dépollués ne sont pas rares. En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie contamineraient inévitablement ce cours d'eau. Il appartient à l'exploitant d'en tenir compte dans l'organisation de son entreposage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 41 > IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sous un délai de deux mois, en entreposant les VHU dépollués sur une hauteur inférieure à 3 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Durée d'entreposage des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2025, article L.541-2. Article 2, point g) de la directive 1999/31/CE
Thème(s) : Risques chroniques, Durée d'entreposage des VHU non dépollués
Prescription contrôlée : Extrait de l'article L. 541-2 du code de l'environnement : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. » Extrait de l'article 2, point g) de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets : « "stockage temporaire" : [...] stockage préliminaire visé au point D 15 de l'annexe II A de la directive 75/442/CEE, sur un site différent du site de production, avant traitement ou élimination, pour une durée ne dépassant pas, en règle générale, trois ans lorsque les déchets sont destinés à un traitement ou une valorisation, ou un an lorsque les déchets sont destinés à l'élimination. » Extrait du paragraphe 2 de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (BPGD-22-041 du 27 avril 2022) : « La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Si les durées d'entreposage sont supérieures,

les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760. »

Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (BPGD-22-041 du 27 avril 2022)

Paragraphe 2 - Entreposage des déchets :

« La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760. »

Constats :

Constats du 10 décembre 2025 :

Lors de l'inspection du 5 décembre 2024, il avait été constaté la présence d'environ 40 VHU non dépollués entreposés sur une aire perméable.

Lors de l'inspection de suivi du 10 décembre 2025, l'exploitant a déclaré :

- ne plus recevoir de VHU depuis l'inspection du 5 décembre 2024 ;
- que seuls 10 VHU sur 40 ont été dépollués en un an ;
- ne plus exercer d'activité de dépollution de VHU, son activité se concentrant désormais sur l'achat de véhicules endommagés mais réparables auprès de sociétés d'assurance et leur exportation vers la Pologne.

La consultation du registre de police n'a pas permis de constater l'arrivée de nouveaux VHU sur le site depuis le 5 décembre 2024.

L'entreposage de VHU non dépollués sur le site depuis plus d'un an est établi par l'absence d'entrée de VHU au registre de police depuis le 5 décembre 2024 et par la stabilité du nombre de VHU présents entre les deux inspections (environ 40 en décembre 2024, environ 40 en décembre 2025, dont 10 dépollués selon les déclarations de l'exploitant).

La hauteur d'empilement des VHU dépollués, inchangée depuis plus d'un an, confirme l'absence d'activité de traitement.

Les VHU non dépollués sont des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Ils contiennent des fluides dangereux (huiles moteur, liquides de frein, liquides de refroidissement, carburants) susceptibles de s'écouler dans le sol du fait du vieillissement des durites et des réservoirs.

L'exploitant, en ne procédant pas à la dépollution ou à l'évacuation des VHU présents sur son site depuis plus d'un an, ne satisfait pas à son obligation de gestion des déchets dangereux dont il est détenteur.

Observation :

L'entreposage prolongé de VHU non dépollués présente des risques aggravés :

- Pollution des sols et des eaux : avec le temps, les durites sèchent et se fissurent, les réservoirs peuvent fuir, entraînant une pollution directe du sol perméable et, potentiellement, du cours d'eau « Le Cauche » situé à proximité ;

- Risque incendie : les véhicules contiennent des matières inflammables (plastiques, mousses, restes de carburant) et leurs batteries. Le stockage prolongé augmente la charge calorifique et le risque de départ de feu par court-circuit dû à la corrosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, sous un délai de deux mois, en procédant à la dépollution ou à l'évacuation vers une installation dûment autorisée de l'ensemble des VHU non dépollués présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Situation administrative, activités et agrément

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 1 et 2. Article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, activités et agrément

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément n°PR 61 00016 D pour l'exploitation d'un centre VHU

ARTICLE 1 : AGRÉMENT

La société LELOUP-AUTOS, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint Sulpice sur Risle, Route de Lisieux, au lieu dit «La Jonquièrre», est agréé en tant que centre VHU. L'agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 25/09/2008 susvisé est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société LELOUP-AUTOS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, dans l'arrêté préfectoral du 01^{er} mars 1982 modifié susvisé encadrant l'exploitation de son établissement de St-Sulpice sur Risles et dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions figurant dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux réglementant son installation d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage.

Le cahier des charges annexé au présent arrêté se substitue au cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément du 25/09/2008 susvisé.

Extrait de l'article 1. "Activités" de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant mise à jour du classement

"Le tableau, visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1982, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées par l'établissement LELOUP AUTOS, sis Lieu-dit La Jonquière -61300 Saint-Sulpice-sur-Risle, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

- Rubrique ICPE 2712-1.b, Installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, régime de l'enregistrement, surface de l'installation = 7 650 m²"

Constats :

Rappel des constats du 5 décembre 2024 :

Lors de l'inspection du 5 décembre 2024, l'exploitant entreposait environ 40 véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués. Il déclarait ne plus accepter de VHU du public. Il indiquait que son activité principale consistait en l'acquisition de véhicules accidentés auprès de sociétés d'assurances (principalement AXA France) pour l'exportation en Pologne, où ils sont réparés. Il précisait qu'environ 90 % des véhicules acquis ne transitaient pas par son établissement. Le rapport d'inspection du 24 décembre 2024 comportait neuf demandes d'actions correctives ou de justificatifs, assorties d'un délai de trois mois.

Constats du 10 décembre 2025 :

Sur l'activité déclarée :

L'exploitant a confirmé ne plus recevoir de VHU et ne plus exercer d'activité de dépollution. Il a déclaré concentrer son activité sur l'achat de véhicules endommagés mais réparables auprès de compagnies d'assurance et leur exportation vers la Pologne.

La consultation du livre de police confirme ces déclarations : seules des entrées de véhicules endommagés destinés à l'export y figurent depuis décembre 2024. Aucune entrée de VHU n'est enregistrée.

Sur l'état des VHU présents sur le site :

Environ 30 VHU non dépollués demeurent entreposés sur le site. L'exploitant a indiqué que seuls 10 VHU sur 40 ont été dépollués en un an.

Le nombre de VHU présents est resté stable entre les deux inspections. La hauteur d'empilement des VHU dépollués, inchangée, confirme l'absence d'activité de traitement.

Ces VHU non dépollués sont entreposés sur une aire perméable, sans collecte ni traitement des eaux pluviales. Ils contiennent des fluides dangereux (huiles moteur, liquides de frein, liquides de refroidissement, carburants) susceptibles de s'infiltrer dans le sol et de contaminer le cours d'eau « Le Cauche » situé à proximité.

Sur la réponse aux demandes de l'administration :

L'exploitant n'a répondu à aucune des neuf demandes formulées dans le rapport d'inspection du 5 décembre 2024, ni à la lettre de relance du 21 mars 2025.

Des non-conformités relevées lors de la précédente inspection persiste :

- Absence de rapport annuel de conformité de l'agrément (15° annexe I AM 02/05/2012) ;

- Absence de contrat avec un éco-organisme agréé (L. 541-10-26 CE) ;
- Entreposage de VHU non dépollués sur aire perméable (art. 27 AM 26/11/2012) ;
- Absence de programme de surveillance des rejets aqueux (art. 33 AM 26/11/2012) ;
- Absence de transmission du plan des zones à risque au SDIS (art. 21 AM 26/11/2012) ;
- Absence de mesures de confinement des eaux d'extinction (art. 32 AM 26/11/2012) ;
- Accès secondaire obstrué par la végétation (art. 13 AM 26/11/2012) ;
- Hauteur d'empilement des VHU dépollués supérieure à 3 mètres (art. 41 AM 26/11/2012).

Sur le respect des obligations de l'agrément :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 impose à l'exploitant de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et dans le cahier des charges annexé à l'agrément.

Les non-conformités listées ci-dessus établissent que l'exploitant ne satisfait pas à ces obligations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent rapport, selon l'une des deux options suivantes :

Option 1 : Poursuite de l'activité de centre VHU

L'exploitant se conforme à l'ensemble des obligations attachées à son agrément, et notamment :

- aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 ;
- aux obligations de la filière REP véhicules prévues à l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.

Option 2 : Cessation de l'activité de centre VHU

L'exploitant déclare la cessation de son activité de centre VHU conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, procède à l'évacuation de l'ensemble des VHU non dépollués vers une installation dûment autorisée, et remet le site dans un état compatible avec son usage futur.

Dans l'hypothèse d'une poursuite d'activité, en cas de non respect des délais prévu dans le projet d'arrêté de mis en demeure et du présent rapport, l'inspection des installations classées proposera à l'autorité préfectorale de retirer l'agrément n° PR 61 00016 D en application de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois